



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

SNCF : politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 12214

Texte de la question

M. Gérard Voisin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la situation des cheminots retraités. Outre les craintes exprimées par les organisations représentatives quant à l'avenir du régime spécial de retraite et de protection sociale des cheminots, un certain nombre d'améliorations pourraient être apportées à la situation des retraités par l'intégration rapide et programmée des huit points d'indemnité de résidence, l'ouverture des cabinets médicaux SNCF aux retraités et l'alignement des droits des retraités en matière de facilités de circulation sur ceux des actifs. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses intentions sur ces différents points et des décisions qu'il pourrait prendre en faveur des retraités de la SNCF.

Texte de la réponse

La SNCF est une entreprise publique qui participe au service public du transport de personnes et qui exécute des transports de marchandises, dans le cadre des objectifs qui lui sont assignés par l'Etat et avec le concours financier des pouvoirs publics. La gestion des ressources humaines fait partie des responsabilités propres de l'entreprise, dans le cadre du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel. Les évolutions qui pourraient être apportées à l'organisation et aux régimes en vigueur dans l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'intégration de points d'indemnités de résidence dans le salaire et l'ouverture de ses cabinets médicaux aux retraités, parties intégrantes de cette gestion, résultent exclusivement d'accords passés entre les partenaires sociaux qui sont ensuite soumis à l'approbation de son autorité de tutelle, avant d'être intégrés dans le statut. Le régime des facilités de circulation accordées au personnel de la SNCF résulte des dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938 et de ses textes d'application. Ce régime est d'application stricte. Actuellement, il pose cependant plusieurs questions qui méritent un examen concerté entre la direction de l'entreprise et les organismes syndicales représentatives du personnel. La SNCF a donc prévu dans ce cadre de procéder à une étude portant sur les adaptations possibles de ces facilités de circulation. Au vu des résultats de cette concertation, l'évolution du régime existant, qui devra s'inscrire dans le cadre du décret-loi du 12 novembre 1938, sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle. S'agissant du régime de retraite des cheminots, le Gouvernement n'est absolument pas engagé dans une réflexion visant à le remettre en cause.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Voisin](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12214

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1747

Réponse publiée le : 1er juin 1998, page 3044